



N° AR\_20230620\_43

Département  
**LOIRE-ATLANTIQUE**

Canton  
**SAINT-NAZAIRE 2**

Commune  
**TRIGNAC**

**République Française**

**Liberté – Égalité – Fraternité**

**ARRETÉ DU MAIRE**

*OBJET*

**ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT LA  
CONSOMMATION D'ALCOOL  
SUR LES ESPACES ET VOIES  
PUBLICS ET PRIVÉS  
OUVERTS A LA  
CIRCULATION PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de Trignac (Loire- Atlantique),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matières de Police, en particulier en matière de tranquillité publique,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-5,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls et en réunion sur la zone commerciale le Fontaine de Brun, la zone Savine Granchamps et rue Surcouf,

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

**Considérant** la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

**Considérant** que les bouteilles en verres et canettes s'y amassent et constituent un danger pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** les doléances des clients d'Auchan, Lidl et Aldi, des salariés de la zone commerciale,,

**Considérant** que cette zone d'activité fait l'objet d'une Convention Locale de Coopération de Sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1er juillet 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, de 11h00 à 22h00, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Boulevard de L'Atlantique
- Impasse de la Bosselle
- Rue de L'Héronnière
- Rue du Morta
- Rue des Aigrettes
- Rue de la Roselière
- Rue des Courlis

- Rue des Typhas
- Rue de la Fontaine de Brun
- Rue du Petit Savine
- Rue Surcouf
- Avenue Barbara

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur,

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de Saint Nazaire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Saint Nazaire
- Madame la Capitaine de gendarmerie de Montoir

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Fait à Trignac le 20 juin 2023

Envoyé en préfecture le 23/06/2023  
Reçu en préfecture le 23/06/2023  
Publié le 23/06/2023  
ID : 044-214402109-20230620-AR\_20230620\_43-AR

S<sup>2</sup>LOW

Le Maire,  
Claude AUFORT



Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).